

Modalités de diffusion des variétés iteipmai

Lors de sa réunion du 27 octobre 2016, le conseil d'administration de l'**iteipmai** a revu les **modalités de diffusion des variétés** obtenues par l'institut.

Quel accès pour les adhérents des différentes classes ?

Les variétés sont désormais accessibles aux adhérents (français et européens) des classes 1, 2, et 3, avec les restrictions suivantes :

Classe 1 : Organismes représentatifs de la filière et sociétés, industriels, laboratoires, négociants, conditionneurs, distributeurs.

Ont accès aux variétés de l'**iteipmai** les sociétés de transformation des plantes ayant une capacité propre de production agricole.

N'ont pas accès aux variétés de l'**iteipmai** les organismes représentatifs de la filière, les sociétés confiant la production à une entité tierce.

Classe 2 : Organismes économiques de producteurs, producteurs, contribuant au développement de la production de plantes à parfum, médicinales, aromatiques et industrielles

Ont accès aux variétés de l'**iteipmai** les producteurs, les organismes économiques de producteurs et leurs adhérents.

Classe 3 : Organismes de développement dont l'activité est conventionnée ou reconnue au plan national, régional ou départemental

Ont accès aux variétés de l'**iteipmai** les associations de producteurs et leurs adhérents.

N'ont pas accès aux variétés de l'**iteipmai** les organismes de recherche ou de développement comme les chambres d'agriculture.

Cas particulier des pépiniéristes : en dehors des pépiniéristes de lavande (cf. plus loin), les pépiniéristes n'ont pas accès aux semences.

Adhérent, mais depuis quand ?

Les variétés ne seront diffusées qu'aux adhérents justifiant une adhésion de 3 ans au moins.

Des possibilités de dérogation pourront être obtenues pour des adhérents récents, s'engageant à être adhérent pendant 3 ans. Le conseil d'administration de l'**iteipmai** statuera sur ces possibilités au cas par cas, en demandant éventuellement l'équivalent plusieurs années de cotisations la première année.

Quelles modalités mises en place pour diffusion ?

Les variétés sont diffusées sous contrat stipulant l'engagement du réceptionnaire du matériel végétal de ne pas diffuser la variété et de faire connaître l'implantation parcellaire de la variété.

Les livraisons de matériel végétal auront lieu après réception de la confirmation de commande et du contrat signé.

Cas particulier de la diffusion des semences de lavande et de sauge sclarée

Un accord est en cours de négociation avec le Cihéf pour la distribution exclusive des semences commerciales des variétés de lavande et de sauge sclarée.

En attendant de conclure cette convention, il est convenu que toute vente de graines de ces deux espèces fera préalablement l'objet d'une demande d'accord au Cihéf.

Pour tout renseignement complémentaire :

Guillaume Frémondrière (04) 75 91 81 46
guillaume.fremondriere@iteipmai.fr

CONVENTION DE NON MULTIPLICATION DES VARIETES **iteipmai**

Je soussigné: ...
représentant la société : ...
située à : ...
téléphone : ...
mail : ...

Accepte et approuve les termes de cette convention relative à l'implantation de la variété mentionnée dans le tableau ci-dessous, obtention **iteipmai**.

Le soussigné certifie : (*razer les mention inutiles*)

- être adhérent de l'**iteipmai** depuis l'année
- être adhérent de, adhérent de l'**iteipmai**.

Le soussigné s'engage à ne pas utiliser ni délivrer à des tiers du matériel végétal (graines ou plants) des variétés mentionnées ci-dessous en vue de multiplication, pour son propre usage ou celui d'un tiers, à titre onéreux ou gracieux.

Les produits issus de l'exploitation de cette variété, seront commercialisés selon les normes et législation en vigueur sous leur dénomination et le cas échéant sous leur marque déposée, comme indiqué ci-après, et ceci durant toute la durée d'exploitation de la culture.

Le soussigné donne l'autorisation à l'obteneur et au diffuseur ou toute autre personne mandatée par l'un d'entre eux de visiter son exploitation en ce qui concerne la variété mentionnée ci-dessous, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire afin de vérifier si cette convention est bien respectée.

Les variétés végétales étant du domaine du vivant, le licencié, le diffuseur ou l'obteneur ne peuvent pas être rendus responsables si une mutation dans le sens négatif ou un retour au type original se (ou s'est) produit(e).

La variété sera plantée uniquement dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, selon la localisation suivante :

Variété	Quantité	Surface	Localisation (<i>commune, parcelles et références cadastrales</i>)

Cette convention reste en vigueur tout le temps de la vie de la parcelle.

Campagne de ventes : ...
Fournisseur : **iteipmai**
Fait en double exemplaire, le, à

SIGNATURE (précédée de la mention « lu et approuvé »)

CONVENTION DE NON MULTIPLICATION DES VARIETES CLONALES **iteipmai**

Je soussigné: ...
représentant la société : ...
située à : ...
téléphone : ...
mail : ...

Accepte et approuve les termes de cette convention relative à l'implantation de la variété mentionnée dans le tableau ci-dessous, obtention **iteipmai**.

Le soussigné certifie : (*raier les mention inutiles*)

- être adhérent de l'**iteipmai** depuis l'année
- être adhérent de, adhérent de l'**iteipmai**.

Le soussigné s'engage à ne pas utiliser ni délivrer à des tiers du matériel végétal (graines ou plants) des variétés mentionnées ci-dessous en vue de multiplication, pour son propre usage ou celui d'un tiers, à titre onéreux ou gracieux.

Les produits issus de l'exploitation de cette variété, seront commercialisés selon les normes et législation en vigueur sous leur dénomination et le cas échéant sous leur marque déposée, comme indiqué ci-après, et ceci durant toute la durée d'exploitation de la culture.

Le soussigné s'oblige à informer le diffuseur dans un délai de un mois de l'apparition de toute mutation dans la variété mentionnée ci-dessous, mutation qu'il devra exclusivement remettre au diffuseur. Avant toute diffusion, les parties étudieront en commun et en fonction de la législation en vigueur les conditions de protection et d'exploitation de la mutation ainsi découverte.

Le soussigné donne l'autorisation à l'obteneur et au diffuseur ou toute autre personne mandatée par l'un d'entre eux de visiter son exploitation en ce qui concerne la variété mentionnée ci-dessous, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire afin de vérifier si cette convention est bien respectée.

Les variétés végétales étant du domaine du vivant, le licencié, le diffuseur ou l'obteneur ne peuvent pas être rendus responsables si une mutation dans le sens négatif ou un retour au type original se (ou s'est) produit(e).

La variété sera plantée uniquement dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, selon la localisation suivante :

Variété	Quantité	Surface	Localisation (<i>commune, parcelles et références cadastrales</i>)

Cette convention reste en vigueur tout le temps de la vie de la parcelle.

Campagne de ventes : ...
Fournisseur : **iteipmai**
Fait en double exemplaire, le, à

SIGNATURE (précédée de la mention « lu et approuvé »)